



## Asurance d'Annulation Plus

# Résumé des couvertures et des limites d'indemnisation maximum

## ANNULATION

### 7. ANNULATION DE VOYAGE

7.1. Frais pour annulation de voyage ..... **Montant établi dans les communications du preneur de l'assurance MÀXIMUM PAR ASSURÉ 6.000,00€**

### 8. REMBOURSEMENT DE VACANCES

8.1. Remboursement de vacance ..... **Montant établi dans les communications du preneur de l'assurance MÀXIMUM PAR ASSURÉ 6.000,00€**

## Causes d'annulation

### ANNULATION

#### 1. Pour des raisons de santé:

1.1. Décès, accident corporel grave ou maladie grave :

- De l'ASSURÉ, de son conjoint, de son/sa compagnon/compagne pacsé/e ou de la personne qui, comme telle, cohabiterait en permanence avec l'ASSURÉ, de l'un des membres de sa famille du premier ou du deuxième degré de consanguinité (parents, enfants, frères, grands-parents et petits-enfants), ainsi que les oncles et tantes, neveux et nièces, beaux-parents, l'époux/épouse du père/de la mère, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-frères et belles sœurs par alliance, gendres ou brus. Dans le cas des descendants de premier degré ayant moins de 24 mois, il ne sera pas nécessaire que leur maladie revête un caractère grave ;
- Cette couverture sera également applicable quand la personne hospitalisée ou décédée aura un lien de parenté susmentionné avec le conjoint, compagnon/compagne pacsé/e ou la personne qui, comme telle, cohabiterait en permanence avec l'ASSURÉ ;
- De la personne chargée pendant le voyage de la garde des enfants mineurs ou handicapés ;
- Du supérieur direct de l'ASSURÉ, à son poste, à condition que cette circonstance empêche la réalisation du voyage par exigence de l'entreprise dont il est employé.

Pour ce qui est de l'ASSURÉ, par maladie grave, on entend une modification de la santé qui impliquerait une hospitalisation ou la nécessité d'être alité, dans les 7 jours avant le voyage et qui, du point de vue médical empêcherait le début du voyage à la date pré-vue.

Quand la maladie affectera l'une des personnes citées autres que l'ASSURÉ, elle sera considérée comme grave quand elle impliquera une hospitalisation ou entraînera un risque de mort imminent.

Par accident grave, on entend un dommage corporel non intentionné de la part de la victime, provenant de l'action subite d'une cause externe et qui, de l'avis d'un professionnel de santé, rendrait impossible le début du voyage de l'ASSURÉ à la date prévue, ou entraînerait un risque de mort pour l'un des membres de la famille cités précédemment.

1.2. Quarantaine médicale à la suite d'un fait accidentel.

1.3. Appel pour intervention chirurgicale de l'ASSURÉ, ainsi que pour les examens médicaux préalables à cette intervention ;

1.4. Appel pour examens médicaux de l'ASSURÉ ou membre de la famille au pre-

mier degré, réalisés par la santé publique, à titre d'urgence, à condition qu'ils soient justifiés par la gravité du cas.

1.5. Rendez-vous pour greffe d'organe.

1.6. Nécessité pour l'ASSURÉE, sa conjointe, sa compagne pacsée ou la personne qui, comme telle, cohabiterait en permanence avec l'ASSURÉE d'être alitée, sur prescription médicale, à la suite d'une grossesse à risque, à condition que cet état de risque ait commencé après la souscription de la police.

1.7. Complications graves dans l'état de la grossesse qui, sur prescription médicale, obligeraient l'altitement ou exigeraient l'hospitalisation de l'ASSURÉE, sa conjointe, sa compagne pacsée ou la personne qui, comme telle, cohabiterait en permanence avec l'ASSURÉE, à condition que ces complications se soient produites après la souscription de la police et mettent en péril la poursuite ou le développement nécessaire de cette grossesse.

1.8. Accouchement prématuré de l'ASSURÉE.

#### 2. Pour des raisons légales:

2.1. Convocations, comme partie, témoin ou membre du jury d'un tribunal civil ou pénal.

2.2. Convocation comme membre d'un bureau électoral, pour des élections à l'échelle nationale, autonome ou municipale.

2.3. Convocation pour production et signature de documents officiels.

2.4. Remise d'un enfant en adoption, coïncidant avec les dates prévues du voyage.

2.5. Comparution pour démarche relative à un divorce.

2.6. Non-concession, inattendue, de visas.

2.7. Détention policière pour causes de délit.

2.8. Imposition d'une sanction de circulation dont le montant est supérieur à 600 € à condition que l'infraction commise et la connaissance de cette sanction se soient produites après la souscription de la réservation.

2.9. Retrait du permis de conduire, si le véhicule allait être utilisé comme moyen de locomotion pour la réalisation du voyage et qu'aucun des accompagnants de l'ASSURÉ ne peut le remplacer pour conduire le véhicule.

#### 3. Pour des raisons professionnelles:

3.1. Licenciement professionnel et non disciplinaire de l'ASSURÉ.

Nonobstant les termes précédemment mentionnés, et à défaut d'annulation du voyage par l'ASSURÉ, sont assurées par la présente couverture, les personnes physiques titulaires ou cotitulaires d'un prêt concédé pour le financement d'un voyage, salariées à la date de souscription du voyage ou de l'assurance.

Ces personnes auront droit à une couverture de chômage lorsque :

1) l'extinction de leur contrat de travail se produira après la date de souscription de la police et avant la date de début du voyage pour l'une des raisons suivantes :

a) Suite à un plan de sauvegarde de l'emploi ou de licenciement collectif.

b) Suite au décès ou à l'incapacité de l'employeur individuel, cause ayant impliqué l'extinction du contrat de travail.

c) Suite à un licenciement irrégulier.

d) Suite à un licenciement ou à l'extinction du contrat reposant sur des causes objectives.

2) À condition que, à la date de notification de l'extinction du contrat de travail, une part des sommes allouées par le plan de financement n'ait pas encore été réglée.

3) À condition que l'assuré décide de poursuivre son voyage et que celui-ci soit en fin de compte réalisé.

L'ASSUREUR assumera le coût des cotisations régulières non versées à hauteur de 6 quotes-parts maximum afin d'éviter que l'ASSURÉ ne se voit forcé d'annuler son voyage.



## Assurance d'Annulation Plus

Le montant maximum à verser par l'ASSUREUR sera équivalent à 50% du coût des frais d'annulation générés si le voyage a été annulé à la date de communication de l'extinction du contrat de travail.

Cette couverture ne pourra être ni cumulée ni complémentaire à la garantie d'annulation du voyage. En cas d'annulation du voyage pour l'une des autres causes indiquées dans les conditions de la police et qu'une indemnisation aurait déjà été versée au titre de la présente couverture, les sommes couvertes par la présente police et versées auparavant seront déduites du montant total des frais d'annulation encourus.

3.2. Présentation d'un dossier de licenciement économique affectant directement l'ASSURÉ comme travailleur pour le compte d'autrui, avec réduction totale ou partielle de son temps de travail. Cette circonstance doit se produire après la date de souscription de l'assurance.

3.3. Incorporation de l'ASSURÉ à un nouvel poste de travail, dans une entreprise différente de celle dans laquelle il exerçait son dernier travail, à condition que cela découle d'un contrat de travail et que l'incorporation se produise après la souscription de l'assurance. Cette couverture sera également valide quand l'incorporation se fera en situation de chômage.

3.4. Transfert géographique du lieu de travail à condition que cela implique un changement d'adresse de l'assuré pendant les dates prévues du voyage et qu'il y est employé.

3.5. Présentation à des examens de concours officiels, soit en tant qu'opposant ou en tant que membre de la cour d'opposition, organisés et annoncés par un organisme public après la souscription de l'assurance et correspondant avec les dates de voyage.

3.6. Licenciement professionnel des parents de l'ASSURÉ, à condition que son voyage ait été payé par ceux-ci.

3.7. Prorogation d'un contrat de travail.

#### 4. Pour des causes extraordinaires:

4.1. Acte de piraterie aérienne empêchant l'ASSURÉ de commencer son voyage aux dates prévues.

4.2. Déclaration de zone catastrophique ou épidémie, sur le lieu du domicile de l'ASSURÉ ou celui de la destination du voyage.

4.3. Déclaration judiciaire de cessation de paiements ou de faillite de l'entreprise dans laquelle l'ASSURÉ exercerait son activité professionnelle.

4.4. Dommages graves occasionnés par un incendie, une explosion, un vol ou par la force de la nature, dans sa résidence principale ou secondaire ou dans ses locaux professionnels si l'ASSURÉ exerce une profession libérale ou dirige une entreprise et que sa présence est impérativement nécessaire.

4.5. Exigences de ralliement urgent et inexcusable aux Forces Armées, Police ou Pompiers, à condition que celle-ci se produise après la souscription de l'assurance et que l'on en ait connaissance qu'au moment de la réalisation de la réservation.

#### 5. Autres causes:

5.1. Déclaration sur les revenus effectuée parallèlement par le ministère de l'Économie et des Finances donnant comme résultat un montant à payer par l'ASSURÉ supérieur à 600 €.

5.2. Annulation de la personne devant accompagner l'ASSURÉ pendant le voyage, inscrite en même temps que l'ASSURÉ et assurée par ce même contrat, à condition que l'annulation ait son origine dans l'une des causes énumérées précédemment et de ce fait, que l'ASSURÉ doive voyager seul.

5.3. Panne ou accident sur le véhicule propriété de l'ASSURÉ et l'empêchant de commencer le voyage.

Toutefois, et à condition que L'ASSURÉ n'ait pas procédé à l'annulation du voyage, L'ASSUREUR garantira le remboursement des frais raisonnables et justifiés de la location d'un véhicule pour continuer son voyage tel que cela était prévu.

Le montant maximum à payer par l'ASSUREUR sera le plus petit des montants suivants :

a) 50% du coût des frais d'annulation générés par ce voyage au moment de l'accident ou panne, ou

b) 50% de la somme assurée de la garantie d'annulation du voyage.

Cette couverture ne pourra en aucun cas être cumulée ni complémentaire à la garantie d'annulation du voyage.

En cas d'annulation du voyage pour l'une des causes indiquées dans les conditions de la police, et si l'indemnisation en vertu de cette couverture a déjà été réalisée, on déduira du montant total des frais d'annulation générés, la somme versée en vertu de la présente garantie.

5.4. Vol de la documentation ou des bagages empêchant l'ASSURÉ de commencer le voyage.

5.5. Annulation d'un mariage.

5.6. Obtention d'un voyage et/ou séjour similaire à celui souscrit, gratuitement, par tirage au sort public et devant Notaire.

5.7. Concession de bourses officielles empêchant la réalisation du voyage.

5.8. Changement d'école après le début de l'année scolaire de l'assuré ou des enfants qui vivent avec lui.

Au cas où, pour l'une des causes prévues dans l'alinéa FRAIS POUR ANNULATION DE VOYAGE, l'ASSURÉ ferait une cession de ce dernier en faveur d'une autre personne, les frais supplémentaires susceptibles de se produire en raison du changement de titulaire de la réservation seront garantis.

Les frais supplémentaires à la charge de l'ASSURÉ, pour changements de date de la réservation, seront également couverts à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à ceux produits en cas d'annulation.

### PRIX

	% DU PRIX DU VOYAGE
Annulation billet	20,97 %
Annulation de croisières	13,81 %
Annulation e séjour	6,42 %



L'assurance que vous avez souscrite est commercialisée sous la médiation et la direction d'InterMundial XXI S.L. Correduría de Seguros (inscrite au registre du commerce de Madrid, HM 180.298, S 8º, L0, F149, T11.482 ; titulaire du code d'identification fiscale (C.I.F.) B-81577231 ; agréée R.D.G.S. et F.P sous le n° J-1541, assurance R.C. et caution conformément à la loi 26/06 MSRP). Les opérations sont réalisées sans liens contractuels impliquant des compagnies d'assurances, en proposant un service de conseil indépendant, professionnel et impartial. Une analyse objective est nécessaire dans le cadre de notre service de conseil. Vos données à caractère personnel seront enregistrées dans des fichiers appartenant à InterMundial XXI S.L. Correduría de Seguros. Elles seront traitées dans le but d'assurer la gestion de la police d'assurance souscrite et des sinistres en découlant. La légitimation de ce traitement des données repose sur l'exécution du contrat, sur votre consentement et sur la nécessité de vous envoyer des informations de nature commerciale si vous avez donné votre accord à cette fin. Vos données seront cédées à ERV et à SERVISSEGUR XXI CONSULTORES S.L. Vous avez le droit d'accéder, de rectifier et de supprimer vos données, d'en limiter le traitement et de demander leur portabilité, en contactant InterMundial, responsable des fichiers, de l'une des façons suivantes : par courrier postal : Calle Irún, 7 - 28008 Madrid (Espagne) ; par courrier électronique : lopd@intermundial.es ; par fax : +34 915427305. En dernier recours, vous pouvez demander des informations sur vos droits et déposer une réclamation auprès de l'Autorité espagnole de protection des données, dont le siège social est sis calle Jorge Juan, nº 6, 28001 Madrid (Espagne). Plus d'infos : <https://www.intermundial.es/Politica-de-privacidad>

© 2018 INTERMUNDIAL. TOUS DROITS RÉSERVÉS.